

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1102642

M. Mustafa K...

M. Babski
Rapporteur

M. Vandenberghe
Rapporteur public

Audience du 9 avril 2013
Lecture du 23 avril 2013

17-03-02-07-05-02
60-02-09
60-02-091
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Lille

(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 mai 2011, présentée pour M. Mustafa K..., demeurant 1 rue Henri Poincaré, résidence Ampère, porte 23, à Loos (59120), par Me E. Riglaire, avocat ; M. K..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils Enis, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, de sa demande en date du 24 février 2011 d'indemnisation des préjudices qu'il a subis ainsi que son fils ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros et à son fils la somme de 15 000 euros ;

3°) de prononcer une décision d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans le cas où l'aide juridictionnelle ne lui serait pas accordée ;

Il soutient :

- que le médecin qui a prescrit du viagra à M. E... ne pouvait ignorer qu'il était détenu pour viol ; que même s'il l'ignorait, il disposait de la possibilité de connaître légalement le motif pénal de son incarcération ou de s'informer de la situation clinique du détenu ; que ce médecin a

commis une négligence grave menaçant l'ordre public ; que cette faute, intervenant dans le cadre d'une mission de service public, engage la responsabilité de l'Etat ;

- que, par un jugement du 5 juin 2007, le juge de l'application des peines de Caen a placé M. E... sous surveillance judiciaire à compter de sa libération jusqu'au 2 décembre 2013 avec obligation de ne pas porter d'arme, de ne pas entrer en contact avec des mineurs, d'établir sa résidence en un lieu déterminé, de se soumettre à un suivi médico-psychologique et à un traitement hormonal ; qu'il s'est rapidement avéré que M. E... ne respectait aucune de ses obligations ; que M. E... a pu quitter sans difficulté son hôtel à Rouen où il s'était installé à sa sortie du centre de détention le 2 juillet 2007 et emménager à Roubaix ; que le service d'insertion et de probation en était informé ; que le juge d'application des peines en charge de ce dossier est parti en congés annuels pour un mois à compter du 16 juillet 2007 et que son collègue, qui a pris le relais, n'a pas suivi ce dossier ; que la continuité du service public de la justice a été interrompue ; que cette rupture entraîne, eu égard à ses conséquences, la responsabilité de l'Etat ;

Vu la demande indemnitaire préalable et son accusé de réception ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 août 2011, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut, d'une part, à ce que le tribunal se déclare incompétent pour statuer sur les conclusions de la requête tendant à voir engagée sa responsabilité du fait des manquements du juge de l'application des peines et du service d'insertion et de probation et, d'autre part, à ce qu'il soit mis hors de cause s'agissant des conclusions de la requête tendant à voir engagée sa responsabilité du fait des manquements de centre hospitalier universitaire dont dépend l'unité de consultations et de soins ambulatoires de l'établissement pénitentiaire ;

Il fait valoir :

- que M. K... fait état de négligences dans la prise en charge et le suivi du dossier de M. E... ; que la faute ainsi invoquée par le requérant, à la supposer constituée et établie, relève non de l'administration pénitentiaire mais du centre hospitalier universitaire dont dépend l'unité de consultations et de soins ambulatoires de l'établissement pénitentiaire ; qu'il doit ainsi être mis hors de cause ;

- que les conclusions de la requête font état des défaillances du juge de l'application des peines lors du suivi de la mesure de surveillance judiciaire dont M. E... a fait l'objet ; qu'un tel litige relève exclusivement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ; que, par conséquent, le juge administratif est incompétent pour statuer sur ce litige ; qu'il en sera de même de la mise en cause du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors que, d'une part, le requérant n'assortit pas son moyen de précisions suffisantes permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé et la portée et que, d'autre part, et en tout état de cause, les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation mises en cause, dans le cas d'espèce, ne seraient pas séparables de la procédure judiciaire de suivi et d'application des peines ; que, dès lors, la juridiction administrative devra se déclarer incompétente pour connaître de telles conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2013 :

- le rapport de M. Babski, rapporteur,

- les conclusions de M. Vandenberghe, rapporteur public,

- et les observations de Me C.-A. Lefebvre, avocat substituant Me E. Riglaire, avocat de M. K... ;

- Sur la demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie* » ; qu'en l'absence d'urgence, il n'y a pas lieu d'admettre provisoirement M. K... au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

- Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Considérant que le fils de M. K..., Enis, a été victime le 15 août 2007 de séquestration et de viol commis par M. E... ; que le 24 février 2011, M. K... a présenté au garde des sceaux, ministre de la justice, une demande d'indemnisation pour le préjudice moral que son fils et lui-même auraient subis à raison des actes ainsi commis par M. E... ; que M. K... demande au Tribunal de condamner l'Etat à lui verser à ce titre la somme de 30 000 euros et à verser à son fils la somme de 15 000 euros sur le fondement de la responsabilité pour faute dans le suivi médical et dans la surveillance judiciaire de M. E... ;

- En ce qui concerne la surveillance judiciaire de M. E... :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. E... avait déjà été reconnu coupable de faits de viols et d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans en état de récidive et condamné le 1^{er} juin 1987 par la Cour d'assises du Nord à 27 années de réclusion criminelle avec une période de sûreté de 18 ans ; que par un jugement du 5 juin 2007, le juge de l'application des peines auprès du Tribunal de grande instance de Caen avait assujéti M. E..., qui est sorti du centre de détention le 2 juillet 2007, à une mesure de surveillance judiciaire pour une durée de 6 ans et 5 mois jusqu'au 2 décembre 2013 et mis à sa charge des obligations générales auxquelles s'ajoutaient des obligations de soins et l'interdiction d'entrer en contact avec des mineurs ; que M. K... invoque la responsabilité pour faute de l'Etat au motif que le principe de

continuité du service public de la justice n'aurait pas été respecté en ce qu'il s'est rapidement avéré que M. E... ne respectait aucune de ces obligations, qu'aucun suivi de la mesure de surveillance judiciaire prononcée n'aurait été assuré, qu'aucune mesure n'aurait été prise par le juge de l'application des peines en charge de ce dossier et par son collègue qui l'a suppléé quand ce dernier est parti en congés annuels à compter du 16 juillet 2007 ; que toutefois, la responsabilité du service public de la justice ne saurait être mise en jeu pour ce motif devant la juridiction administrative, dès lors que les faits incriminés relèvent non de l'organisation du service public de la justice mais se rattachent uniquement et exclusivement à son fonctionnement ; que, par suite, la juridiction administrative est incompétente pour en connaître ;

- En ce qui concerne le suivi médical de M. E... :

4. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique : « (...) / *Le service public hospitalier exerce, dans les conditions fixées par voie réglementaire, les examens de diagnostic et les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier (...)* » ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article D. 368 du code de procédure pénale, dans leur rédaction applicable en l'espèce : « *Les missions de diagnostic et de soins en milieu pénitentiaire et la coordination des actions de prévention et d'éducation pour la santé sont assurées par une équipe hospitalière placée sous l'autorité médicale d'un praticien hospitalier, dans le cadre d'une unité de consultations et de soins ambulatoires, conformément aux dispositions des articles R. 711-7 à R. 711-18 du code de la santé publique. / En application de l'article R. 711-7 du code de la santé publique, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation désigne, pour chaque établissement pénitentiaire de la région, l'établissement public de santé situé à proximité de l'établissement pénitentiaire, qui est chargé de mettre en œuvre les missions décrites au premier alinéa du présent article* » ; que les anciens articles R. 711-7 à R. 711-18 du code de la santé publique, relatifs aux soins dispensés aux détenus par certains établissements de santé assurant le service public hospitalier et aux actions de prévention exercées par ces établissements ont, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, été remplacés par les articles R. 6112-14 à R. 6112-27, relatifs aux soins dispensés en milieu pénitentiaire ; que l'article R. 6112-14 prévoit que, pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 6112-1, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, auquel a ensuite été substitué le directeur général de l'agence régionale de santé, désigne, pour chaque établissement pénitentiaire de la région, l'établissement public de santé, situé à proximité de l'établissement pénitentiaire, chargé de dispenser les soins aux détenus, de participer à l'accueil et au traitement des urgences et de concourir aux actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées en milieu pénitentiaire ; que l'article R. 6112-19 précise que l'établissement public de santé désigné en application de l'article R. 6112-14 dispense en milieu pénitentiaire et, le cas échéant, hospitalier, des soins aux détenus dont l'état ne nécessite pas une hospitalisation ; qu'il résulte des dispositions législatives et réglementaires précitées que les missions de diagnostic et de soins réalisées en milieu pénitentiaire sur les détenus relèvent de la responsabilité du service public hospitalier ;

5. Considérant que M. K... n'invoque aucun acte ou agissement qui serait imputable à l'administration pénitentiaire mais incrimine le comportement du médecin qui a prescrit du viagra à M. E... lorsque celui-ci était incarcéré au centre de détention de Bapaume ; que dès lors, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée ;

- Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer la somme demandée par M. K... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'aide juridictionnelle provisoire est refusée à M. K...

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. K... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Mustapha K... et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2013, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,
M. Babski, premier conseiller,
M. Lamarre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 avril 2013.

Le rapporteur,

signé

D. BABSKI

Le président,

signé

M. PAGANEL

Le greffier,

signé

A. HAUTCOEUR